

DIMITRIOS C. SAMSARIS

LE ROYAUME CLIENT THRACE AUX TEMPS DE TIBERE
ET LA TUTELLE ROMAINE DE TREBELLENUS RUFUS
Le stade transitif de la clientèle à la provincialisation de la Thrace

Les relations de Rome avec le royaume client de Thrace ne semblent pas différer, au moins jusqu' à la mort d' Auguste, de celles-ci avec les autres royaumes clients de l' Orient Grec¹; c-à-d. Rome exerçait sur ces royaumes une suzeraineté basée sur un mécanisme compliqué de contrôle indirect.

Cependant, sous le règne de Tibère on remarque un changement de la politique romaine, manifesté sous le prétexte de la crise éclatée au trône thrace après l' assassinat de Cotys (19 ap. J.C.)². Concrètement Tibère intervient en Thrace et, après avoir détrôné Rhaescuporis - assassin de Cotys-, il impose un nouvel statut: il maintient d' une part la division du royaume thrace en deux parties, faite par Auguste³; mais d' autre part il suit une politique différente pour chaque partie de la Thrace. Ainsi, après avoir limité beaucoup l' extension de la première partie, qui était d' ailleurs la plus pauvre et la plus exposée aux attaques barbares⁴, il est confié son gouvernement au dynaste⁵ Rhoemetalcès II, fils de Rhaescuporis, qui s' était

1. D' après le point de vue prédominé, les royaumes clients n' avaient pas le même statut; mais l' étude de l' histoire des royaumes clients de Rome montre qu' il y avaient peut-être des différences dans le statut entre les royaumes clients de l' Orient grec et ceux-ci de l' Occident romain, cf. E. N. Luttwak, *The Grand Strategy of the Roman Empire*, Baltimore/London, 1976, pp. 32-33; cependant ces différences étaient moins nombreuses entre les royaumes clients de l' Orient grec.

2. La crise est en effet durée presque cinq ans (15-19 ap. J.C.). Pour les faits de cette période voir Tac.*Ann.*, II, 64-67.

3. Tac. *Ann.*, II, 64.

4. Tac. *Ann.*, II, 64.: *In ea divisione... incultum, ferox, adnexum hostibus, Rhescuporidi cessit (Augustus).*

5. Il est remarquable que ce titre était employé pour les rois thraces, dont Rome ne reconnaissait pas une pleine souveraineté, c-à-d. pour les rois avec un prestige diminué et un pouvoir limité. Ainsi, on voit que Rome fut employé ce terme pour Rhaescuporis après sa rébellion ou après sa mort.



opposé à la politique antiromaine de son père¹; quelques ans plus tard - probablement en 26 ap. J.C. - Rhoemetalcès II a reçu le titre du roi² comme récompense (*beneficium*) de sa fidélité et de ses services (*officia*) rendus à Rome³.

En revanche, Tibère a attribué la deuxième partie du royaume thrace, qui était la plus vaste, la plus riche, la plus urbanisée et la plus hellénisée⁴, en *condominium* aux trois fils mineurs de Cotys (Rhoemetalcès III, Cotys IX et Polémon II)⁵; mais sous le prétexte de leur bas âge, l'empereur a envoyé le propréteur *T. Trebellenus Rufus*⁶ afin d'exercer leur tutelle et de gouverner le pays à leur nom pendant la période de l'inter règne: *Thraecia in Rhoemetalcen filium... inque liberos Cotyis dividitur; iisque nondum adultis Trebellenus Rufus praetura functus datur qui regnum interim tractaret...*⁷ et "*Nam Thraecia diviso imperio in Rhoemetalcen et liberos Cotyis, quis ob infantiam tutor erat Trebellenus Rufus...*"⁸

Cette intervention directe de Rome en Thrace par l'envoi d'un gouverneur romain sous la qualité de régent remarque une station dans l'histoire des relations thraco-romaines et révèle des problèmes intéressants concernant: 1) le statut de la partie orientale du royaume thrace gouvernée par Trebellenus Rufus; 2) les formes nouvelles de la suzeraineté romaine sur les royaumes clients; 3) les institutions du droit public international romain, comme était la tutelle; et 4) en général la politique thrace de Tibère.

On connaît que Rome, dans le cadre de ses relations avec les royaumes clients de l'Orient Grec, évitait toujours le recours à une intervention politique directe et même le maintien de garnisons romaines dans leur territoire. Or, dans le cas de Thrace, on voit avoir lieu un changement dans la politique romaine par rapport à la forme des relations thraco-romaines et par conséquent au mécanisme du contrôle exercé sur ce royaume.

1. Tac. *Ann.*, II, 67: *Thraecia in Rhoemetalcem filium, quem paternis consiliis adversatum constabat, inque liberos Cotyis dividitur.*

2. Cf. une inscription de la colonie romaine de Philippes, qui mentionne Rhoemetalcès avec le titre du *rex*: P. Collart, "Inscriptions de Philippes", *BCH* 56 (1932) 202-205: *...C. Iulio Roemetalci) regis Raescu(po)ris f(ilio).*

3. Dio Cass., 54. Cf. Th. Iwanow, "Die thrakisch-römischen politischen Beziehungen am Vorabend der römischen Herrschaft in Thrakien", *Studii Clasici* 3(1961) 97 sqq. R. D. Sullivan, "Thrace in the Eastern Dynastic Network", *ANRW*, VII, Berlin/New York 1979, p. 206.

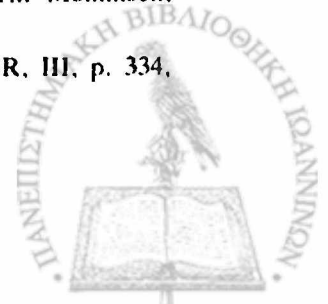
4. Tac. *Ann.*, II, 64: *In ea divisione arva et urbes et vicina Graecis Cotyi (cessit Augustus).*

5. Tac. *Ann.*, IV, 5: *Et Thraeciam Rhoemetalces ac liberi Cotyis...* Cf. Th. Mommsen, "Reges Thraciae inde a Caesare dictatore", *Ephemeris Epigraphica* II, 50 et suiv.

6. Pour ce qui concerne T. Trebellenus Rufus et son *cursus honorum* voir PIR, III, p. 334, n° 230. W. Hoffmann, *RE* VI A.2, 2261.

7. Tac. *Ann.*, II, 67 et III, 38.

8. Tac. *Ann.*, III, 38.



Très caractéristique pour ce changement de la politique romaine est tout d'abord le fait qu' auparavant dans les mêmes cas Rome évitait l'ingérence directe et elle se confiait la tutelle des princes mineurs à des personnages de parenté; ainsi, en 19/8 av. J.C., c' était leur oncle, le sapéen Rhoemetalcès, qui a pris la tutelle des enfants de Cotys, dernier roi Odryse¹.

Il est d' ailleurs significatif pour la résonnance, laquelle avait le gouvernement direct romain sur les masses populaires, la révolte des diverses tribus thraces², éclatée en 21 ap. J.C. - c-à-d. deux ans seulement après la nomination de *Trebellenus Rufus*-, qui avait approché à prendre un caractère «pan-ethnique»³. Tacite, notre source unique, nous informe que cette révolte avait éclaté à cause du désagrement des Thraces provoqué par le gouvernement de Trebellenus Rufus et aussi du dynaste Rhoemetalcès: ... *insolentia nostri discors agebat neque minus Rhoemetalcen quam Trebellenum incusans popularium iniurias inultas sinere*⁴. Par conséquent, on pourrait facilement expliquer cette révolte thrace, ainsi que la grande révolte éclatée en 26 ap. J.C.⁵, comme une réaction à un *novus status* des relations thraco-romaines⁶, qu' il semble toucher leur dépendance et avoir la forme d' une domination romaine directe sur leur pays.

Enfin, le fait que Trebellenus Rufus a gouverné la Thrace presque pour vingt ans⁷, c-à-d. il a retenu le gouvernement encore après la majorité des princes thraces⁸, montre bien que la tutelle romaine n' était pas un but propre mais une couverture juridique pour une domination directe sur le pays. D' ailleurs il ne faut pas oublier que les princes thraces, dont

1. Dio Cass. LIV, 20, 3.

2. Tac. *Ann.*, III, 38-39: *Coelaetae Odrusaeque et Dii, validae nationes, arma cepere, ducibus diversis...* Cf. Th. Mommsen, *The History of Rome, V. The Provinces from Caesar to Diocletian* (trad. W. P. Dickson), London, 1886, p. 211, qui considère comme motif de la révolte l' envoi de Trebellenus Rufus.

3. Tac. *Ann.*, III, 38: ...*alii montem Haemum transgrediuntur ut remotos populos concirent...*

4. Tac. *Ann.*, III, 38. - On pourrait peut-être ajouter au désagrement des Thraces contre Rhoemetalcès l' ennemie ancienne des Odryses pour la dynastie sapéenne. N' oublions pas que les Odryses avaient révolté en 19/8 av.J.C., quand le sapéen Rhoemetalcès a pris la tutelle des princes mineurs odryses, fils de Cotys.

5. Tac. *Ann.*, IV, 46-51. Le motif pour cette révolte était le recrutement pour l' armée romaine et la rumeur que Rome se proposait envoyer les recrutés thraces en pays éloignés. Autres savants attribuent ce motif à la révolte de 21 ap. J. C., cf. Ch. Danov, "Die Thraker auf dem Ostbalkan von der hellenistischen Zeit bis zur Gründung Konstantinopols", *ANRW*, VII 1, p. 141. - Il faut noter ici qu' Auguste était très attentif pour envoyer unités auxiliaires très loin de ses patries: G. Webster, *The Roman Imperial Army*, London, 1969, p. 144.

6. Cf. leur réaction manifestée avec la provincialisation de la Thrace, cf. Th. Mommsen, *op.cit.*, note 17a.

7. Cf. Th. Mommsen, *op. cit.*, p. 211.

8. D' après le droit privé romain, l' impuberté terminait au quatorzième an de l' âge.



Trebellenus Rufus exerçait la tutelle, vivaient à Rome dans la cour impériale.

En ce qui concerne la forme du gouvernement romain en Thrace après l'année 19 ap. J.C., il semble que Tibère avait l'intention de la transformer en province romaine, mais pour raison laquelle nous verrons plus bas il s'est arrêté; cependant il l'avait envisagé presque comme une province romaine. Cela résulte du rôle joué par *Trebellenus Rufus* en Thrace et aussi de la présence d'une garnison romaine (*praesidia romana*) trouvée à sa disposition¹. D'ailleurs n'apparaît pas fortuit le fait que Rome avait choisi comme tuteur des princes mineurs thraces un personnage, qui était propréteur et ancien gouverneur de province (d'Achaïe)². Son ancien service au poste du gouverneur de province montre bien qu'il avait connaissance et expérience de l'administration provinciale romaine; de plus, il était naturel d'avoir la mentalité bureaucratique d'un gouverneur de province, laquelle il était difficile de l'oublier cette fois dans ses efforts de servir aux intérêts romains en Thrace. Le fait que *Trebellenus Rufus* a réussi de réprimer les deux grandes révoltes thraces, dont la répression a ouvert la voie vers une domination romaine directe, ainsi que le fait qu'il a gouverné la Thrace presque pendant vingt ans³, montrent que l'empereur Tibère était content de l'exercice de son gouvernement. Ainsi, il ne faut pas rapprocher son suicide en 35 ap. J.C., à cause de l'accusation pour trahison⁴, avec un échec de son gouvernement mais avec une «épidémie» de suicides manifestée au cours des années 33-35 ap. J.C.⁵

Au sujet de l'institution de la *tutela*, bien connue dans le *jus civile* romain⁶, elle est tout-à-fait inconnue, jusqu'à présent, dans la recherche du droit international (*jus gentium*). Cependant l'étude et l'analyse des sources épigraphiques et surtout littéraires prouvent l'existence de cette institution, comme d'ailleurs de celle-ci de la *clientela*, non seulement au droit privé mais aussi au droit international.

Tout d'abord Tacite, lui-même, met la tutelle romaine en Thrace en

1. Tac. *Ann.*, IV, 47. G. Forni, "Considérations sur l'occupation militaire en Thrace au cours des deux premiers siècles de notre ère", *Thracia* 2 (1974)127. G. L. Cheesman, *The Auxilia of the Roman Imperial Army*, Hildesheim/New York, 1971, croit que la *cohors I Sugambrorum veterana* constituait une part de la garnison de la Thrace. - Cf. la présence des *cohortes romanae* au royaume client du Bosphore: D. B. Saddington, *The Development of the Roman Auxiliary Forces from Caesar to Vespasian (49 B.C.-A.D. 79)*, Zimbabwe, 1982, p. 182.

2. Cf. H. Box, "Roman Citizenship in Laconia", *JRS* 21 (1931)172.

3. Cf. Th. Mommsen, *op. cit.*, p. 211, note 12.

4. Tac. *Ann.*, VI, 39.

5. Cf. A. Garzetti, *From Tiberius to the Antonines*, London, 1974, p. 70.

6. Pour la tutelle des impubères voir *Kleine-Pauly*, V, s.v. "Tutela". E. Cuq, *Manuel des institutions juridiques des Romains*, Paris, 1917, p. 209. R. Taubenschlag, *Vormundschaftsrechtliche Studien*, Leipzig, 1923, passim.



parallèle avec un exemple plus ancien de tutelle romaine en Egypte: *iisque nondum adultis Trebellenus Rufus praetura functus datur qui regnum interim tractaret, exemplo quo maiores M. Lepidum Ptolemaei liberis tutorem in Aegyptum miserant*¹. Très précieux est d'ailleurs le témoignage d'une inscription latine de la Nubie, qui nous fournit le renseignement que le roi de Méroe a été accepté, dans la première decennie du Principat et avant l'annexion définitive de son royaume, sous la tutelle romaine: *eodem rege in tutelam recepto*².

De plus, Tite Live et Polybe nous fournissent des témoignages encore plus anciens pour la pratique de la tutelle romaine au droit international. Ainsi, Tite Live a conservé l'exemple des Syracusains qui demandaient en 212 av. J.C. la tutelle de M. Marcellus, conquérant de Syracuse: *incolumesque Syracusas familiae vestrae sub clientela nominis Marcellorum tutelaque habendas tradas*³. Le même auteur, dans son exposé de la situation en Grèce après 196 av. J.C., écrit que, selon la proposition de *decem legati*, certaines villes devaient rester *sub tutela praesidii Romani*⁴. Cette situation, mais cette fois en termes grecs, est confirmée aussi par Polybe: *περί δέ Χαλκίδος καί Κορίνθου καί Δημητριάδος ἐπιτροπήν αὐτοῖς δεδόσθαι διά τόν Ἀντίοχον*⁵.

Les mêmes sources littéraires nous fournissent deux autres témoignages intéressants datés en 189 av. J.C. Concrètement, Tite Live nous fournit le renseignement que T. Flaminius avait placé les villes et les forteresses des côtes laconiques *in fidem Achaeorum tutelamque*⁶. D'autre part Polybe cite le cas d'Euménès, qui avait proposé au sénat de se placer sous la tutelle romaine: *ἄριστον εἶναι τό διδόναι τήν ἐπιτροπήν ἐκείνοις καί περί αὐτοῦ καί περί τῶν ἀδελφῶν*⁷.

Les exemples cités plus haut nous amènent à la conclusion que la *tutela*, existée dans le droit international dès III^e siècle av. J.C., était un degré de domination romaine placé, selon toute vraisemblance, entre la *clientela* et le statut de *provincia romana*. Et, si l'on prend en considération que les termes latins *tutela* ou *in tutelam recipio* étaient équivalents aux termes grecs

1. Tac. *Ann.*, II, 67.

2. L'inscription chez L. Török, "Augustus and Meroe", communication faite au "Congrès des Etudes Greco-Arabes" (Delphes, juin 1985), qui va être publiée dans la revue "Graeco-Arabica", vol. 4 (la citation chez D. Letsios, *Les relations de Byzance avec la Nubie, l'Ethiopie et l'Arabie du sud jusqu'à la conquête arabe* (en grec), Jannina, 1987, p. 105).

3. Liv. XXV, 29, 6. - La demande des Syracusains n'était pas acceptée; mais, deux ans plus tard, ils ont été acceptés *in fidem clientelamque* (Liv. XXVI, 32, 8).

4. Liv. XXXIII, 31, 10.

5. Polyb. XVIII, 45, 10.

6. Liv. XXXVIII, 31, 2.

7. Polyb. XXI, 18, 6.



ἐπιτροπή ou εἰς ἐπιτροπὴν δέχομαι¹, on arrive à la conclusion que le statut politique et juridique de la tutelle pourrait se comparer à ce qu' on appelle, sous terme moderne, «protectorat»². D' ailleurs, il ne faut oublier que la tutelle exercée par Trebellenus Rufus correspondait à ce qu' on appelle «régence», c-à-d. à une institution bien connue aux «protectorats» modernes. De l' autre côté la présence militaire romaine (*praesidia romana*) en Thrace sous Tibère³, nous amène à la conclusion que la tutelle était probablement une forme de domination romaine plus avancée que la clientèle, puisque des armées ou des garnisons romaines stationnaient seulement dans les provinces romaines.

Etant donné que la crise de succession au trône thrace était évidemment un prétexte pour l' ingérence romaine et l' imposition d' un gouvernement romain direct, il faut examiner les raisons réelles, qui ont poussé l' empereur Tibère à une telle décision.

La raison principale était que Rhaescuporis, déjà aussitôt après la mort d' Auguste, provoquait beaucoup de troubles en Thrace⁴ et enfin, après l' assassinat de Cotys, roi de l' autre partie du royaume thrace, il a devenu maître de toute la Thrace unifiée et il a tourné ses armes contre les Romains⁵. Par conséquent il est probable que Tibère, en estimant le danger à cause de ce mouvement antiromain⁶, a été amené à la décision d' envoyer comme tuteur des princes mineurs thraces un Romain, parce qu' il a considéré dangereux pour les intérêts romains de confier la tutelle à un Thrace, qui peut-être suivrait l' exemple de Rhaescuporis pour l' unification de la Thrace. Cette peur de Tibère signifiait qu' il voulait maintenir à tout prix la division augustéenne du royaume client de Thrace en deux parties et la paix dans le pays.

Une autre raison était probablement l' évaluation stratégique de la

1. Cf. Liv. XXXIII, 31, 10 et Polyb. XVIII, 45, 10.

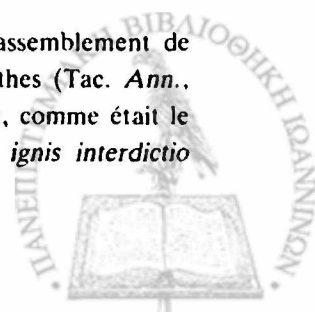
2. A propos de la sense de la terminologie ancienne ("epitropé", "fides" etc.) utilisée pour ce qu' on appelle "protectorat", voir D. Samsaris, "Problèmes concernant le 'protectorat' romain établi dans la région de la mer ionienne et adriatique. (Contribution à l' histoire précoce des relations internationales de Rome)" (en grec), *Epeirotica Chronica* 28 (Jannina 1986/87) 294 sqq.

3. Tac. *Ann.*, II, 67. IV, 47.

4. Ces troubles ont été probablement amené Tibère à sa décision pour la provincialisation de la Mésie (15 ap. J.C.).

5. Tac. *Ann.*, II, 64-65: ...*Thraciaque omni potitus*..., III, 38: ...*Cotye interfecto bellum adversus nos voluerat*.

6. Le mouvement avait pris des dimensions dangereuses, si l' on juge du rassemblement de plusieurs troupes, sous le prétexte d' une guerre contre les Bastarnes et les Scythes (Tac. *Ann.*, II, 68) et du fait que Rhaescuporis avait trouvé des alliés en dehors de la Thrace, comme était le Macédonien aristocrate Antistius Vetus, qui était enfin condamné à *aquae et ignis interdictio* accusé pour le crime de conspiration.



situation générale en péninsule Balkanique faite par Tibère, connaisseur des problèmes balkaniques¹; et encore l'intention de Tibère, comme aussi d'Auguste auparavant, de donner une fin à la politique de Pompée², qui avait en vue le gouvernement de la Proche-Orient par les rois clients de Rome. Cela est prouvé par ses actions, comme était p.ex. la provincialisation de la Mésie. Or, il est probable que Tibère a considéré nécessaire le gouvernement direct romain de la Thrace, parce que ses rois clients, sur lesquels Rome basait sa suzeraineté, étaient prouvés enfin incapables d'imposer leur pouvoir sur les diverses tribus thraces, comme le montrent leurs révoltes successives pendant un siècle. En d'autres termes, ils étaient prouvés incapables de garantir le dévouement de leur peuple à Rome et de servir par conséquent aux intérêts romains en Thrace.

Enfin, on ne connaît pas s'il est juste de placer l'intervention directe de Tibère en Thrace dans le cadre d'une politique plus générale envers les royaumes clients de l'Orient Grec ou s'il faut considérer son action en Thrace comme un cas isolé. La majorité de chercheurs acceptent, jusqu'à maintenant, que Tibère continuait la politique d'Auguste envers les royaumes clients de Rome. C'est seulement Luttwak qui parle d'une réduction drastique effectuée par Tibère dans la structure des royaumes clients de l'Anatolie³, mais sans apporter des témoignages ou des indices. Maintenant le cas de la Thrace pourrait se servir comme un exemple caractéristique pour le renforcement de la thèse de Luttwak.

* * *

De l'analyse des faits ci-dessus reste ouverte une question logique; pourquoi l'empereur Tibère, connu pour sa politique annexionniste, n'a pas avancé à une solution plus énergique du problème thrace, c-à-d. à la provincialisation du pays? Et cela, lorsqu'il a déjà transformé la Mésie voisine en province romaine (en 15 ap. J.C.)⁴.

A mon avis, la réponse se trouve au "respect" montré par Rome envers l'institution royale traditionnelle, considérée comme sacrée;⁵ ce respect pourrait être d'ailleurs placé probablement dans le cadre de sa politique

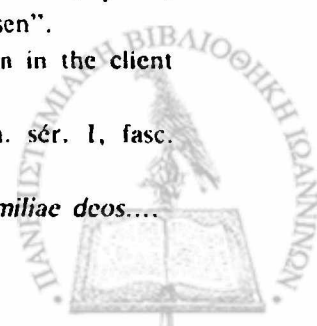
1. Cf. l'évaluation de la nécessité de placer toute l'armée romaine de la péninsule Balkanique sous le commandement général d'un personnage, de C. Poppaeus Sabinus: E. Kornemann, *Tiberius*, Stuttgart, 1960, p. 122.

2. D. Magie, *Roman Rule in Asia Minor*, Princeton, 1950, p. 371. Cf. E. Kornemann, *op.cit.*, p. 162: "... Auch hier war Tiberius der Erhalter der augusteischen Ordnung gewesen".

3. Cf. Luttwak, *op.cit.*, p. 38: «In A.D. 17 Tiberius made a drastic reduction in the client state structure of Eastern Anatolia...».

4. App. *Illyr.*, 30. Cf. A. Stein, *Die Legaten von Moesien*, Diss. Pannon. sér. I, fasc. II(1940), p. 17.

5. Tac. *Ann.*, II, 65: ...postquam dolum intellexerat., sacra regni, eiusdem familiae deos....



générale de ne pas supprimer facilement-sans raison- les traditions institutionnelles locales en Orient Hellénique. D'ailleurs les rois thraces constituaient la plus fidèle et dévouée *clientela* romaine; ils étaient en réalité "instrumenta servitudis", si l'on voulait utiliser anachroniquement une caractérisation ironique attribuée par Tacite aux rois clients de son temps. Cela est bien prouvé par le fait qu'il n'existe aucun exemple, sauf Rhaescuporis, de révolte faite par ces rois clients contre leurs patrons Romains.

Très significatif pour le "respect" romain envers l'institution sacrée du roi thrace est le fait que Rome n'avait détrôné presque aucun roi thrace. Le seul exemple de détronement concerne Rhaescouporis, qui avait assassiné Cotys, roi de l'autre partie du royaume thrace. Mais, encore dans ce cas d'acte injustice criminelle, Rome n'intervient pas qu'après l'accusation officielle faite par la veuve épouse de Cotys Antonia Tryphaena au sénat romain¹ et la procédure suivie pour le détronement de Rhaescuporis est tout-à-fait légitime: le sénat ordonne au légat de Mésie la captivité de l'assassin, qui ensuite avait été emmené à Rome pour être en procès et condamné en exil² (en Egypte).

D'ailleurs dans le cadre de la même politique romaine pourrait s'expliquer le fait que l'empereur Tibère n'a pas intervenu en Thrace, aussitôt après son avènement au trône, mais seulement plus tard sous le prétexte de la crise éclatée dans la maison royale thrace.

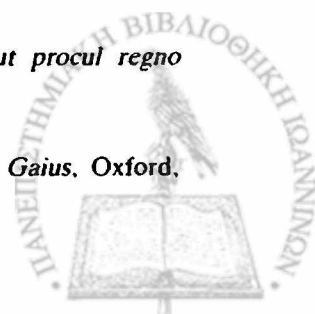
Encore dans le cadre de la même politique romaine pourrait en général s'expliquer l'action de l'empereur Caligula, qui après la fin de la tutelle de Trebellenus Rufus fait monter sur le trône de la Thrace - unifiée de nouveau - son ami enfantin Rhoemetalcès III^e ³.

Enfin, au même "respect" on pourrait attribuer la longue survivance de l'institution royale en Thrace, presque deux siècles après sa suppression en Macédoine voisine. Comme on sait, cette institution survécut jusqu'en 45 ap. J.C., an d'assassinat du dernier roi thrace Rhoemetalcès III. Les troubles, éclatés après son assassinat, ont amené le royaume thrace à son annexion définitive à l'Empire romain et par conséquent à son intégration au système provincial romain.

1. Tac. *Ann.*, II, 67: ...*accusatus in senatu ab uxore Cotyis damnatur, ut procul regno teneretur.*

2. Vell. Pat. II, 129. Tac. *Ann.*, II, 67. Suet. *Tib.*, 37.4.

3. Strab. XII, 3, 29. Dio Cass. LIX, 12, 2. Cf. J. P. Balsdon, *The Emperor Gaius*, Oxford, 1934, pp. 200 sqq.



ΠΕΡΙΛΗΨΗ

ΤΟ ΠΕΛΑΤΙΚΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ ΤΗΣ ΘΡΑΚΗΣ ΣΤΑ ΧΡΟΝΙΑ ΤΟΥ ΤΙΒΕΡΙΟΥ ΚΑΙ Η ΡΩΜΑΪΚΗ “TUTELA” ΤΟΥ TREBELLENUS RUFUS

*Το μεταβατικό στάδιο από την “clientela” στην επαρχιοποίηση της
Θράκης*

του

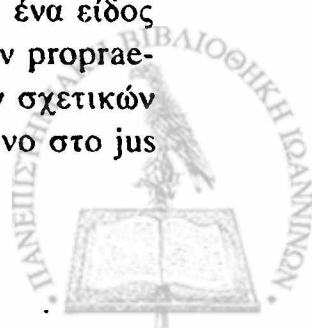
Δημήτρη Κ. Σαμσάρη

Στην εργασία αυτή εξετάζεται ο θεσμός της ρωμαϊκής “tutela” στο “πελατικό” βασίλειο της Θράκης, η σημασία του για τη ρωμαϊκή πολιτική στη Θράκη και γενικότερα η συμβολή του στην έρευνα του δημοσίου διεθνούς ρωμαϊκού δικαίου.

Από πληροφoρία του Τάκιτου, ο οποίος αποτελεί και τη μοναδική πηγή στην περίπτωση μας, γίνεται γνωστό ότι το 19 μ.Χ. ο τότε αυτοκράτορας Τιβέριος, με το πρόσχημα της κρίσης που ξέσπασε στη Θράκη μετά τη δολοφονία του βασιλιά Κότυος, επενέβη άμεσα και δραστικά· κατέστειλε με στρατιωτικές δυνάμεις το αντιρωμαϊκό κίνημα και επέβαλε στη χώρα ένα “*novus status*”. Συγκεκριμένα, αφού διαίρεσε το βασίλειο σε δυο τμήματα, διόρισε στο ένα από αυτά ως διοικητή του τον *propraetor* Trebellenus Rufus με την επίσημη ιδιότητα του “επιτρόπου” (*tutor*) των ανήλικων διαδόχων του θρακικού θρόνου.

Η άμεση αυτή επέμβαση της Ρώμης θέτει για συζήτηση ενδιαφέροντα προβλήματα που αφορούν το νέο καθεστώς που επιβλήθηκε στο “πελατικό” βασίλειο της Θράκης, τις νέες μορφές ρωμαϊκής κυριαρχίας στα “πελατικά” βασίλεια και γενικότερα τους θεσμούς του δημοσίου διεθνούς ρωμαϊκού δικαίου.

Από τη μελέτη των προβλημάτων αυτών προκύπτει ότι η επιβολή του “*novus status*” στη Θράκη προκάλεσε αντιδράσεις που εκδηλώθηκαν με την έκρηξη επαναστάσεων· επίσης συνάγεται το συμπέρασμα ότι ο Τιβέριος είχε πρόθεση να μετατρέψει τη Θράκη σε ρωμαϊκή επαρχία - ή σ' ένα είδος ρωμαϊκής επαρχίας - και γι' αυτό είχε επιλέξει ως “επίτροπο” έναν *propraetor* και πρώην διοικητή ρωμαϊκής επαρχίας. Τέλος, η εξέταση των σχετικών πηγών αποδειχνει ότι ο θεσμός της “tutela”, γνωστός ως τώρα μόνο στο *jus*



civile των Ρωμαίων, υπήρχε από τον 3ο π.Χ. αιώνα και στο δημόσιο διεθνές ρωμαϊκό δίκαιο (jus gentium) παράλληλα με το γνωστό θεσμό της "clientela". Η "tutela" φαίνεται πως ήταν στην ουσία ένα μεταβατικό στάδιο από την "clientela" στην επαρχιοποίηση και το πολιτικό-νομικό καθεστώς της θα μπορούσε να παραβληθεί με το θεσμό της "αντιβασιλείας" στα νεότερα "προτεκτοράτα".

Στη συνέχεια εξετάζονται οι πραγματικοί λόγοι που οδήγησαν στην άμεση επέμβαση της Ρώμης και στην επιβολή μιας μορφής άμεσης ρωμαϊκής διακυβέρνησης που θύμιζε καθεστώς ρωμαϊκής επαρχίας. Σύμφωνα λοιπόν με όλες τις ενδείξεις, ένας τέτοιος λόγος θα πρέπει να ήταν η εκτίμηση από τον αυτοκράτορα Τιβέριο του μεγάλου κινδύνου που εγκυμονούσε η κατάσταση στη Θράκη για ένα αντιρωμαϊκό κίνημα "πανεθνικών" διαστάσεων. Άλλοι λόγοι, που θα πρέπει επιπλέον να υπολογίσουμε, ήταν: 1) η στρατηγική εκτίμηση της γενικής κατάστασης στα Βαλκάνια από τον Τιβέριο, καλό γνώστη των βαλκανικών πραγμάτων· 2) η πρόθεση του αυτοκράτορα αυτού για μια δραστική μείωση ή κατάργηση του συστήματος των "πελατικών" βασιλείων στην Ανατολή, το οποίο διερχόταν σοβαρή κρίση.

Στο τέλος της εργασίας γίνεται προσπάθεια να δοθεί απάντηση στο εύλογο ερώτημα: γιατί ο Τιβέριος δεν προέβη σε μια πιο δραστική λύση του θρακικού ζητήματος, δηλ. στην επαρχιοποίηση του βασιλείου; Όπως προκύπτει από τη μελέτη της ρωμαϊκής πολιτικής στη Θράκη, ο σοβαρότερος λόγος, για τον οποίο αποφεύχτηκε η λύση της επαρχιοποίησης, ήταν γενικά ο «σεβασμός» που έτρεφε η Ρώμη απέναντι στους παραδοσιακούς τοπικούς θεσμούς της Ελληνικής Ανατολής. Στην περίπτωση μάλιστα της Θράκης η κατάργηση του βασιλικού θεσμού, που είχε ιερό χαρακτήρα, θα προκαλούσε μεγαλύτερη δυσαρέσκεια στους Θράκες και πιθανή αντίδρασή τους με απρόβλεπτες διαστάσεις και συνέπειες για την ισορροπία στα Βαλκάνια.

